

Latuy, Léau, Meensel-Kieseghem, Meldert, Muysen, Saint-Remy-Geest, Vissenaeken, Vollezele, Vossem, Waenrode, Ways, Wesembeek, Wespelaer, Winghe-Saint-Georges, Zellick.

Province de Flandre occidentale.

Avecappelle, Caster, Dranoutre, Eggewaertsappelle, Gheluwe, Loo, Oostduinkerke, Pitthem, Rousbrugge-Haringhe, Wulpen.

Province de Flandre orientale.

Aeltre, Burght, Elene, Op-Hasselt, Saffelaere, Schoonaerde, Voorde, Waerschoot, Watervliet, Wetteren, Wieze.

Province de Hainaut.

Baudour, Biercée, Carnières, Fontenoy, Houdeng-Aimeries, Saint-Maur, Thiméon.

Province de Liège.

Marneffe, Villers-l'Évêque, Xhendelesse.

189. — 29 AVRIL 1892. — Arrêté royal
qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la 3^e place de vicaire de l'église Notre-Dame, à Courtrai (province de Flandre occidentale). (Monit. du 30 avril 1892.)

190. — 29 AVRIL 1892. — Loi portant unification de l'heure en Belgique (1). (Monit. du 30 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'heure légale en Belgique est l'heure en temps moyen du méridien de Greenwich.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 28 avril 1892.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 28 avril 1892.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

191. — 30 AVRIL 1892. — Circulaire ministérielle. — Unification de l'heure. (Monit. du 30 avril 1892.)

A Messieurs les gouverneurs de province.

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* de ce jour publie la loi du 29 avril courant, portant unification de l'heure pour toute la Belgique.

Je vous prie de vouloir bien y appeler l'attention des administrations communales de votre province en les priant de prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate et uniforme du mode nouveau de computation de l'heure.

Ainsi que le rappelle l'Exposé des motifs déposé le 26 avril à la Chambre des représentants, chaque matin les horloges des stations de chemin de fer sont réglées dans tout le pays d'après les indications envoyées à la gare de Bruxelles-Nord par l'observatoire d'Uccle. Dès demain, 1^{er} mai, elles marqueront l'heure légale devenant l'heure unique pour tout le royaume, c'est-à-dire l'heure en temps moyen du méridien de Greenwich, en retard de 17 minutes et demie sur celle du méridien de Bruxelles, qui avait été observée jusqu'ici par les administrations des chemins de fer.

Les administrations des communes dont le territoire est traversé par une ligne de chemin de fer ou qui se trouvent à une distance rapprochée d'une station de chemin de fer seront donc aisément à même de régler avec une complète certitude les horloges publiques. Elles pourront utilement donner des instructions en conséquence à leurs agents. Au surplus, dans les communes où l'heure du méridien de Bruxelles était en usage jusqu'ici, il suffira de retarder de 17 minutes et demie l'heure marquée au 1^{er} mai. Dans les communes où existait une heure locale, en avance ou en retard de quelques minutes sur le temps de Bruxelles, le recul de l'aiguille sera mesuré en conséquence.

Il ne semble pas que le retard de 15 à 20 minutes (suivant les localités), apporté dans le moment physique indiqué par les lois, arrêtés et règlements quelconque qui mentionnent une heure déterminée, soit de nature à présenter quelque inconvénient; mais il va de soi que les administrations ou les établissements qui jugeraient préférable de maintenir,

pour le commencement ou la fin du travail, l'instant *physique* actuellement observé, pourraient examiner s'il n'y a pas lieu de remplacer dans leurs règlements l'heure mentionnée par une heure antérieure de 15 ou 20 minutes. Une semblable mesure a été prise notamment par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'ouverture et la fermeture des bureaux dépendant de ce département, pour les expéditions de correspondances postales, les distributions et levées des boîtes aux lettres, etc. (*Moniteur* du 20 avril 1892, page 1273.)

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

192. — 30 AVRIL 1892. — Arrêté ministériel portant que les transports de matériaux destinés à des travaux autres que ceux à exécuter au railway de l'État, lorsque les destinataires sont autorisés à en opérer le déchargement en pleine voie, c'est-à-dire en dehors des stations, sont soumis, pour le parcours au-delà de la station de destination à une taxe de réexpédition calculée d'après le prix du tarif normal correspondant à la distance en kilomètres, toute fraction de kilomètre comptant pour un kilomètre entier, de cette station au lieu de déchargement. (*Monit.* du 4 mai 1892.)

193. — 2 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tarif exceptionnel applicable :

1^o Aux transports destinés à l'exposition internationale de sport, de pêche et de chevaux qui aura lieu à Scheveninghe, le 1^{er} juin 1892;

2^o Aux transports destinés à l'exposition internationale de librairie qui aura lieu à Amsterdam en juillet 1892:

A. Au départ des stations belges (celles du chemin de fer du Grand Central belge exceptées) ou transitant par la Belgique;

B. Au départ des stations du chemin de fer Grand Central belge ou en transit par les lignes de cette administration. (*Moniteur*, des 2-3 mai 1892.)

194. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Termonde. (*Monit.* du 7 mai 1892.)

195. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Namur-Spy-Onoz. (*Monit.* du 8 mai 1892.)

196. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel la Société du chemin de fer à voie étroite de Bruxelles à Ixelles-Boendael, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à Sterrebeek, avec embranchement vers le cimetière de Bruxelles. (*Monit.* des 9-10 mai 1892.)

197. — 4 MAI 1892. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1892 (1). (*Monit.* du 6 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes est fixé, pour l'exercice 1892, à la somme de cent trois millions trois cent dix-sept mille vingt-huit francs (fr. 103,317,028), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEERBROOM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 250.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 mars 1892, p. 801-813; 16 mars, p. 813-826; 17 mars, p. 827-841; 18 mars, p. 843-858; 22 mars, p. 859-875; 23 mars, p. 877-889; 24 mars, p. 890-903; 25 mars, p. 907-919; 30 mars, p. 923-934; 31 mars, p. 935-948; 1^{er} avril, p. 949-966, et 5 avril, p. 968-974. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 974.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 avril 1892, p. 423-430; 27 avril, p. 431-445; 28 avril, p. 452-458, et 29 avril, p. 459-472. — Adoption. Séance du 29 avril, p. 472.